RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

Les dispositions de l'avenant à l'accord sur la mise en réserve climatique individuelle conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) et portant sur les modalités de suivi et de gestion de la réserve climatique individuelle, qui figure en annexe du présent avis, sont étendues par avis publié au JORF du 1er mars 2017.

AVENANT RELATIF AUX MODALITES DE SUIVI ET DE GESTION DE LA RESERVE CLIMATIQUE INDIVIDUELLE

Article 1er - Champ d'application

Conformément à l'article 9 de l'accord interprofessionnel du 20 mai 2016 conclu au sein du BNIC, les modalités pratiques de suivi et de gestion de la mise en réserve climatique individuelle de Cognac sont définies dans les articles 2 à 8 du présent avenant.

Article 2- Modalités de mise en réserve climatique individuelle

2.1 - L'opérateur mentionné à l'article 2 de l'accord susvisé déclare les quantités de la récolte qu'il destine à être mises en réserve climatique individuelle sur la déclaration de fabrication Cognac

2.2 - La déclaration mentionnée au point 2.1 précise :

- le volume total en alcool pur d'eaux-de-vie en attente de revendication Cognac produites au titre de la mise en réserve pour la récolte considérée, par dénomination géographique,
- l'adresse du chai identifié telle que fixée à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2003 dans lequel seront stockées les eaux-de-vie mises en réserve.

2.3 - L'opérateur transmet au BNIC un exemplaire de la déclaration pour examen et enregistrement. Le BNIC motive le cas échéant le rejet d'une demande de mise en réserve notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel.

Article 3 - Modalités de sortie de réserve climatique individuelle

3.1 - En cas de constatation d'un déficit de rendement tel que prévu à l'article 6.1 de l'accord interprofessionnel susvisé

3.1.1 - L'opérateur qui constate, lors de l'établissement de sa déclaration de récolte que le rendement annuel Vins Blancs Cognac par hectare et par dénomination géographique de son exploitation, défini à l'article 2.4 de l'accord interprofessionnel susvisé, est inférieur au rendement annuel maximum autorisé pour l'AOC Cognac, établit au plus tard le 15 décembre de la campagne en cours, une demande de sortie de quantités mises en réserve climatique individuelle.

3.1.2 - Cette demande qui précise notamment :

- le volume éventuel, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie en attente de revendication Cognac à sortir de la réserve,
- le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie,

est transmise pour examen au BNIC.

JBdL CV

3.1.3 - Le BNIC procède au calcul du rendement annuel Vins Blancs Cognac à l'hectare par dénomination géographique de l'exploitation et informe l'opérateur de la validation ou non de sa demande ainsi que de la quantité d'eaux-de-vie en attente de revendication Cognac à sortir de la réserve.
En cas de rejet de la demande, notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel, la réponse du BNIC est motivée.

3.1.4 - L'opérateur concerné confirme sa demande de sortie de quantités mises en réserve sur le document visé au point 2.1 ci-dessus en précisant :

- le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie revendiquées en Cognac à sortir de la réserve pour la récolte considérée,
- le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie.

3.2 - En cas de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 7.1 de l'accord interprofessionnel susvisé

3.2.1 - L'opérateur concerné établit une demande de sortie exceptionnelle des quantités mises en réserve climatique individuelle. En cas de décès de l'opérateur, la demande est établie par son ou ses ayants-droits.

3.2.2 - Cette demande qui précise notamment:

- les motifs de la sortie exceptionnelle accompagnés des justificatifs,
- le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie revendiquées en Cognac à sortir de la réserve,
- le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie,

est transmise pour examen au BNIC.

3.2.3 - Le BNIC procède à l'étude du dossier et informe l'opérateur de la validation ou non de sa demande.
En cas de validation, le BNIC délivre une autorisation numérotée.
En cas de rejet de la demande, notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel, la réponse du BNIC est motivée.

3.3 - En cas d'ajustement prévu aux articles 7.2 et 7.3 de l'accord interprofessionnel susvisé

3.3.1- Mise en œuvre de l'ajustement

3.3.1.1 - L'opérateur ayant constitué une réserve climatique individuelle et qui transmet son exploitation à un ayant-droit, établit une demande de sortie des quantités mises en réserve dans laquelle il précise :

- le motif de la sortie accompagné d'un justificatif,
- la date de la reprise de l'exploitation,
- le nom, l'adresse et le n° BNIC de l'ayant-droit concerné,
- le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, à sortir de la réserve,
- le chai identifié dans lequel sont stockées les eaux-de-vie.

3.3.1.1.1 - Les documents visés au point 3.3.1.1 sont transmis au BNIC pour examen qui informe l'opérateur de la validation ou non de sa demande.
En cas de validation, le BNIC délivre l'autorisation de transfert des quantités mises en réserve.
En cas de rejet de la demande, notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel, la réponse du BNIC est motivée.
3.3.1.2 - L'opérateur concerné par la règle d'ajustement échelonné établit une demande initiale de sortie des quantités mises en réserve climatique individuelle.

JBdL CV

3.3.1.2.1 - Cette demande précise notamment :
- les motifs de la sortie accompagnés des justificatifs,
- le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie revendiquées en Cognac à sortir de la réserve,
- le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie,
- la durée (nombre de campagnes) de mise en œuvre de l'ajustement ainsi que la répartition prévisionnelle par campagne des volumes concernés.

3.3.1.2.2 - Cette demande initiale est transmise au BNIC qui l'examine et informe l'opérateur de la validation ou non de sa demande.
En cas de rejet de la demande, notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel, la réponse du BNIC est motivée.

3.3.1.3 - L'opérateur concerné par l'ajustement échelonné établit une déclaration spécifique de sortie des quantités mises en réserve climatique individuelle, au titre de chaque campagne concernée par l'ajustement.

3.3.1.4 - L'opérateur qui procède à l'ajustement sur une seule campagne établit une demande unique de sortie des quantités mises en réserve climatique individuelle dans laquelle il précise :
- les motifs de la sortie accompagnés des justificatifs,
- le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie revendiquées en Cognac à sortir de la réserve,
- le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie.

Article 4 - Modalités de stockage

4 .1 - Chaque contenant doit porter, outre les mentions fixes de capacité totale, le nom de la dénomination géographique concernée, la mention indélébile « réserve individuelle », le volume d'eau-de-vie en attente de revendication Cognac contenu, le titre alcoométrique volumique et le compte de distillation 00.

4.2 - Sans préjudice de la réglementation applicable à l'élaboration de produits alcooliques à appellation d'origine contrôlée, ces eaux-de-vie peuvent être stockées en chai collectif.
L'opérateur responsable du chai collectif doit tenir le compte de subdivision dédié mentionné au point 5.1.1 par opérateur qui a été autorisé par le BNIC à bénéficier du présent dispositif.

Article 5 - Modalités pratiques du suivi et de gestion

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2003 susvisé, le BNIC assure le suivi de toute opération et de tout mouvement concernant les quantités d'eaux-de-vie de Cognac.

Pour ce faire, et sans préjudice de l'évolution des règles fiscales en vigueur, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

5.1 - Comptabilité matières - Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) - Inventaire

JBdL CV

5.1.1 - L'opérateur concerné inscrit tous les mouvements relatifs à la production et à la mise en réserve d'eaux-de-vie dans un compte de subdivision de la comptabilité matières Cognac dédié à la réserve climatique.

Le volume d'eau-de-vie est inscrit, lors de la production, en entrée dans le compte de distillation 00. Le volume que l'opérateur destine à la mise en réserve est inscrit en sortie de ce compte pour entrer dans le compte de subdivision dédié à la réserve climatique.
Lors de la sortie de mise en réserve, le volume correspondant est inscrit en sortie de cette comptabilité spéciale compte de subdivision dédié pour entrer dans le compte de distillation 00 quelle que soit la date de sortie.

5.1.2 - Les volumes bloqués au titre de la réserve climatique doivent être mentionnés distinctement de toute autre eau-de-vie sur la déclaration récapitulative mensuelle. Doivent être repris, le total des entrées, le total des sorties, les stocks de début et de fin de mois du compte de subdivision dédié à la réserve climatique.

5.1.3 - L'inventaire physique annuel des stocks comprend par chai identifié, outre le stock global d'eaux-de-vie détenu par l'opérateur, le détail des volumes d'eaux-de-vie mis en réserve.

Les pertes et manquants des quantités stockées au titre de la réserve climatique individuelle sont traités distinctement en application des articles 111-00-A à 111-00-C de l'annexe III du code général des impôts relatifs aux admissions en décharge des pertes et des déchets résultant des opérations de production, de transformation et de stockage des alcools et boissons alcooliques. Aucune compensation ne peut avoir lieu entre les eaux-de-vie mises en réserve climatique et celles qui ne le sont pas.

5.1.4 - L'opérateur concerné transmet au BNIC un exemplaire ou une édition papier des documents visés au point 5.1.1 à 5.1.3.

5.2 - Circulation des volumes mis en réserve climatique individuelle

Les volumes d'eaux-de-vie en attente de revendication Cognac destinés à être mis en réserve climatique individuelle peuvent circuler à l'intérieur de l'aire géographique définie au point C) 1° du cahier des charges de l'AOC Cognac à destination d'un chai identifié tel que défini au point 4.2 ci-dessus.

Ce volume d'eaux-de-vie est comptabilisé en entrée du compte de subdivision mentionné au point 5.1.1 de l'opérateur destinataire concerné.

Le document d'accompagnement, dans la mesure où les volumes destinés à être mis en réserve climatique sont individualisés, doit porter, outre l'indication du compte de distillation 00, la mention « eau-de-vie en attente de revendication Cognac destinée à la mise en réserve climatique individuelle».

5.3 - Circulation des volumes sortis de la réserve climatique individuelle

Ces volumes d'eaux-de-vie sont sortis du compte de distillation 00 de l'opérateur expéditeur et sont comptabilisés en entrée, au compte de distillation 00 de l'opérateur destinataire.

Le document d'accompagnement et le document commercial relatifs à cette expédition doivent porter l'indication du compte de distillation 00 et la mention « eau-de-vie de Cognac sortie de réserve climatique individuelle ».

SBdL CV

En cas de sortie exceptionnelle prévue au point 3.2, les documents susmentionnés doivent porter le numéro d'autorisation de sortie de réserve y afférent délivré par le BNIC.

5.4 - L'opérateur concerné transmet au BNIC un exemplaire ou une édition papier des documents visés au point 5.1.1 à 5.1.3.

5.5 - Stocks

En cas de délivrance d'une attestation de stocks, celle-ci fait apparaître clairement les volumes détenus au titre de la réserve climatique individuelle dont ceux relevant des récoltes 2008 et 2009.

5.6 - Cas des quantités mises en réserve climatique individuelle au titre des récoltes 2008 et 2009

5.6.1 - Les règles d'ajustement prévues aux articles 7.2 et 7.3 de l'accord interprofessionnel susvisé s'appliquent aux quantités d'eaux-de-vie mises en réserve climatique individuelle au titre des récoltes 2008 et 2009 selon les conditions précisées au point 3.3 ci-dessus.
Toutefois, en cas de sorties exceptionnelles répondant aux situations suivantes : cession totale ou partielle de l'exploitation à un tiers ou liquidation judiciaire, ces eaux-de-vie peuvent être commercialisées dans les conditions prévues à l'article 8 du présent accord interprofessionnel.

5.6.2 - En cas de sortie pour compléter le rendement annuel maximum autorisé déficitaire, tel que prévu au point 3.1 ci-dessus, l'opérateur doit utiliser en priorité, s'il en dispose, les quantités mises en réserve climatique individuelle au titre des récoltes 2008 et 2009.

Article 6 - Mise en œuvre

Le présent avenant s'applique à compter de la publication au JORF de l'arrêté relatif à son extension et jusqu'à la date d'expiration de l'accord interprofessionnel du 20 mai 2016 relatif à la mise en réserve climatique individuelle.

Fait à Cognac, le 20 mai 2016,

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Philippe COSTE

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Vice-président,

Jean-Bernard de LARQUIER